



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE  
L'ALIMENTATION

# La réglementation phytosanitaire en viticulture

actualisé au 17/02/20

Service régional de l'alimentation

# Présentation

Corps de contrôle : **DRAAF - Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt**

**Service Régional de l'Alimentation (SRAL) – Deux sites : Besançon et Dijon**

Champ des contrôles :

- Utilisation, application et distribution de produits phytopharmaceutiques (PPP)
- Prélèvements pour vérification des Limites Maximales de Résidus (LMR)
- Bonnes pratiques d'hygiène en production primaire végétale

# Plan du diaporama

Présentation de la réglementation en vigueur - Nouvelles pratiques en lien avec le plan Ecophyto  
Discussion et questions

**Réglementation phytosanitaire : définitions de bases**

**Les documents à détenir**

**Le stockage des produits et la protection de l'applicateur**

**Le pulvérisateur**

**Les bonnes pratiques de traitement**

**Actions Ecophyto en BFC**

# Réglementation phytosanitaire : définitions de bases

# Définition préalable : qu'est-ce qu'un produit phytopharmaceutique ?

## Définition selon le règlement UE 1107/2009 :

Un produit phytopharmaceutique est une spécialité commerciale contenant une ou plusieurs substances actives qui sont destinées à :

- protéger les végétaux ou les produits végétaux contre les organismes nuisibles ou à prévenir leur action ;
- exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, pour autant qu'il ne s'agisse pas de substances nutritives ;
- assurer la conservation des produits végétaux ;
- détruire les végétaux indésirables ;
- détruire les parties de végétaux, freiner ou prévenir une croissance indésirable des végétaux.

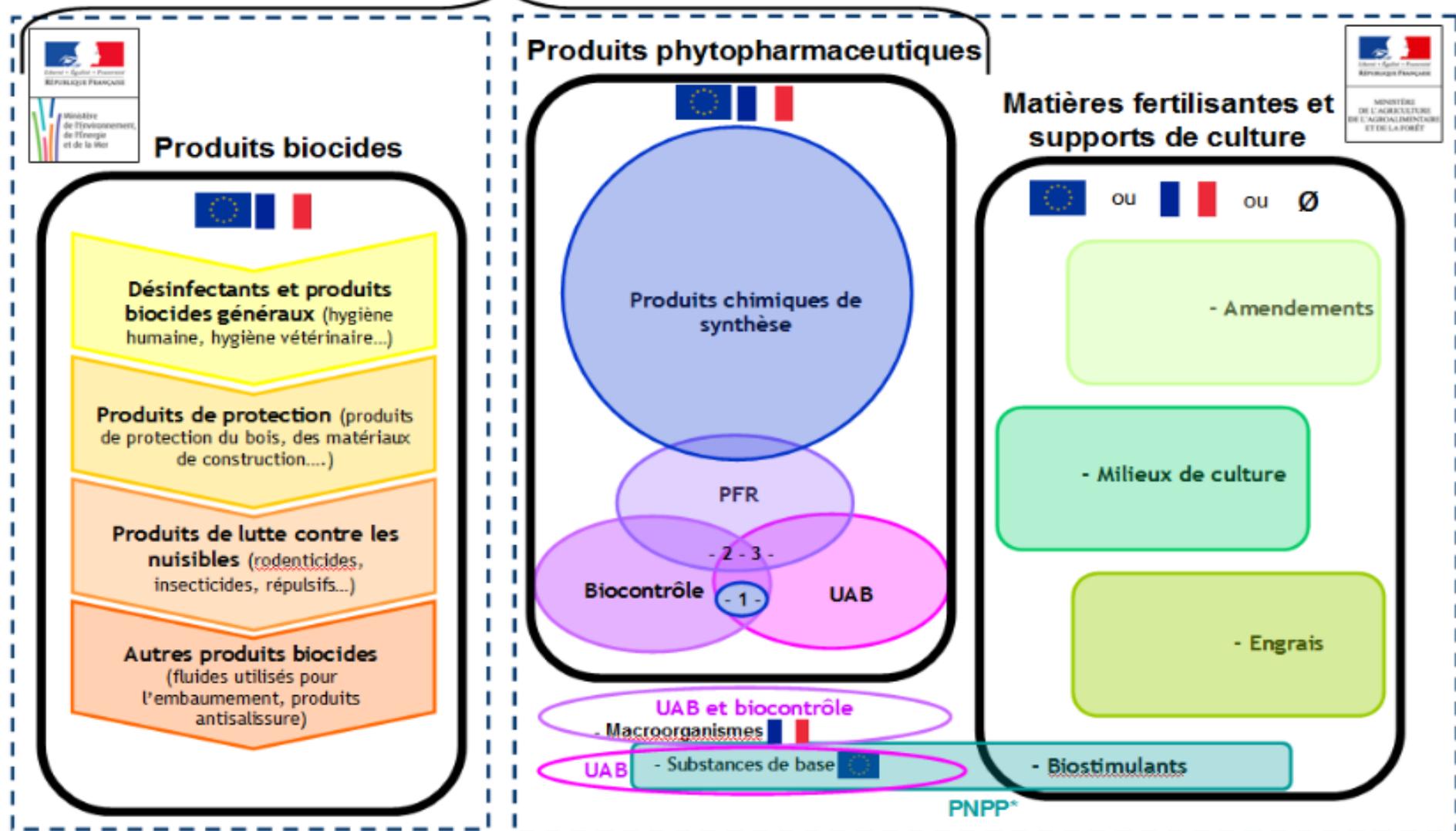
# Le produit phytopharmaceutique (PPP)

**3 grandes typologies de produits phytopharmaceutiques :**

- **les produits issus de synthèse chimique**
- **les produits d'origine naturelle (extrait végétaux, animaux ou minéraux)**
- **les micro-organismes (champignons, bactéries, virus et leurs extraits)**

**N'inclut pas : les macro-organismes, les substances de bases (ex : ortie, prêle), les substances naturelles à usage biostimulant, les biocides, les matières fertilisantes et supports de cultures.**

# Pesticides



- 1- Phéromones et kairomones
- 2- Substances naturelles
- 3- Micro-organismes



La substance active doit être approuvée au niveau européen



Le produit doit bénéficier d'une autorisation ou être conforme à une norme nationale



Types de produit (biocides, phytos, fertilisants)

# Autorisation de mise sur le marché (AMM)

Tout produit phytopharmaceutique vendu en France possède un numéro d'AMM (7 chiffres) indiqué obligatoirement sur l'étiquette du produit.

L'AMM est délivré par l'ANSES pour un usage déterminé et dans des conditions d'utilisation précises :

- Application sur culture autorisée, stade d'application, dose max, nombre d'applications, délai avant récolte, ZNT, etc.

**L'outil accessible à tous : <https://ephy.anses.fr/>**

**E-Phy**

Le catalogue des produits phytopharmaceutiques et de leurs usages, des matières fertilisantes et des supports de culture autorisés en France

**anses**  
agence nationale de sécurité sanitaire  
alimentation, environnement, travail  
*Connaître. évaluer. protéger*

## Que recherchez-vous ?

Saisissez ici un nom, un n AMM, une fonction, un usage... - Veuillez selectionner -

Saisissez ici un nom, un n AMM, une fonction, un usage... - Veuillez selectionner - Veuillez sélectionner un élément de la liste.

- ppp
- Melanges
- Adjuvants

# Autorisation de mise sur le marché (AMM)

Il est facile de vérifier si un produit est autorisé :

A search interface for verifying product authorization. The background is a dark green gradient with a blurred image of green leaves on the left. The text "Que recherchez-vous ?" is centered in white. Below it is a search bar with a light gray input field containing "9800245", a white dropdown menu with "PPP" and a downward arrow, and a red search button with a white magnifying glass icon.

Que recherchez-vous ?

9800245    PPP    ▾    🔍

# Autorisation de mise sur le marché (AMM)



1 résultat dans les produits phytopharmaceutiques

MOT CLÉ :  
9800245

[> Modifier les critères](#)

Cliquer sur le nom du produit

Trier par : Nom A-Z  Croissant

**9800245 MICROTHIOL SPECIAL DISPERSS UPL EUROPE LTD**

Seconds noms commerciaux

THIOVIT GOLD MICROBILLES CITROTHIOL DG COLLOMIC SP  
COLPENN DG PENNTHIOL SOFRIL GD SOUFREBE DG  
SULFOL LS SULFORIX LS

Fonctions

Fongicide Acaricide

**AUTORISÉ**

1ÈRE AUTORISATION :  
04/06/1998

URB



# Autorisation de mise sur le marché (AMM)

**Pour vérifier l'utilisation :**

The screenshot displays the E-Phy website interface. At the top left is the 'E-Phy' logo. A search bar contains the text 'Saisissez ici un nom, un n AMM, une fonction, un usage...'. To the right of the search bar is a dropdown menu with '- Veuillez selectionner -'. Further right are search and plus icons, and the 'anses' logo. Below this is a green banner for the product 'MICROTHIOL SPECIAL DISPERSS' by 'UPL EUROPE LTD'. It includes a flask icon, a 'Mis à jour le 14/05/2019' date, and a printer icon. Below the banner are five columns of product information: 'N° AMM : 9800245', 'TYPE DE PRODUIT : PPP', 'STATUT DU PRODUIT : Produit de référence', 'TÈRE AUTORISATION : 04/06/1998', and a green checkmark with the text 'AUTORISÉ'. Below this is a grey box with 'SECONDS NOMS COMMERCIAUX : THIOVIT GOLD MICROBILLES, CITROTHIOL DG, COLLOMIC SP, COLPENN DG, PENNTHIOL, SOFRIL GD, SOUFREBE DG, SULFOL LS, SULFORIX LS'. To the right of this box is a red button labeled 'ALLER AUX USAGES' with a green arrow pointing to it. Below the grey box is the section 'Substances actives et formulation' with a red underline. Underneath is the heading 'COMPOSITION (DE LA SPÉCIALITÉ) EN SUBSTANCE ACTIVE' and a table with one row: 'soufre ( Sulphur )' and '800 g/kg'.

**E-Phy** Saisissez ici un nom, un n AMM, une fonction, un usage... - Veuillez selectionner - anses

**MICROTHIOL SPECIAL DISPERSS** UPL EUROPE LTD Mis à jour le 14/05/2019

N° AMM : 9800245 TYPE DE PRODUIT : PPP STATUT DU PRODUIT : Produit de référence TÈRE AUTORISATION : 04/06/1998 **AUTORISÉ**

**SECONDS NOMS COMMERCIAUX :** THIOVIT GOLD MICROBILLES, CITROTHIOL DG, COLLOMIC SP, COLPENN DG, PENNTHIOL, SOFRIL GD, SOUFREBE DG, SULFOL LS, SULFORIX LS

**ALLER AUX USAGES**

## Substances actives et formulation

COMPOSITION (DE LA SPÉCIALITÉ) EN SUBSTANCE ACTIVE

soufre ( Sulphur )	800 g/kg
--------------------	----------

# Autorisation de mise sur le marché (AMM)

12703204 Vigne\*Trt Part.Aer.\*Oidium(s)



DOSE MAX D'EMPLOI	NOMBRE MAX D'APPLICATION	STADE D'APPLICATION	DÉLAIS AVANT RÉCOLTE	ZNT AQUATIQUE	ZNT ARTHROPODES	ZNT PLANTES
12,5 kg/ha	8	-	3 jour(s)	5 m	5 m	-

**INTERVALLE MINIMUM ENTRE APPLICATIONS :**

-

**CONDITIONS :**

-

**DATE D'AUTORISATION DE L'USAGE :**

10/03/2016

# Les documents à détenir

# Le registre phytosanitaire

L'arrêté du 16 juin 2009 mentionne que tout agriculteur est tenu d'enregistrer les applications phytosanitaires effectués sur son exploitation, afin d'en assurer la traçabilité.

**C'est ce qu'on appelle le registre phytosanitaire.**

Les supports d'enregistrement sont libres : papier ou informatique (ex: logiciel Mes Parcelles, tableau excel,etc.)

A conserver pendant 5 ans à compter de la dernière information enregistrée.

# Le registre phytosanitaire

Toute utilisation de produits phytopharmaceutiques, doit comporter les informations suivantes :

- **l'ilot PAC ou identification de la parcelle traitée (exemples: lieu-dit, référence cadastrale)**
- **le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement**
- **la culture produite sur cette parcelle (ex: vigne, blé d'hiver, orge)**
- **les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare**
- **la date de traitement**
- **La date de récolte**
- **la date de remise en pâture**
- **toute présence d'organisme nuisible susceptibles d'affecter la sécurité sanitaire**
- **les résultats d'analyse qui revêtent une importance pour la sécurité de l'alimentation humaine ou animale**

**Le registre doit être exact et complet**

# Le Certiphyto



Le certificat individuel phytosanitaire dit « Certiphyto » est obligatoire pour tous les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques. Il est obtenu suite à une formation appropriée concernant la sécurisation de l'utilisation des pesticides et les bonnes pratiques agricoles.

**Valable 10 ans si vous l'avez obtenu avant Août 2016. Depuis octobre 2016, durée de validité réduite à 5 ans.**

**Si vous êtes chef d'exploitation** : l'obtention du Certiphyto « décideur » est obligatoire pour l'achat et l'application des produits.

**Si vous êtes salarié applicateur** : l'obtention du Certiphyto « opérateur » est obligatoire pour l'application des produits (et uniquement ! pas d'achats ou de décisions de traitement possible).

# Le Certiphyto

**Des formations sont organisés tout au long de l'année par différents organismes pour le renouvellement de certiphyto, renseignez vous !**

Informations générales sur le site de la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté

Contact Draaf SRFD : Mme. GERARDIN

[certiphyto.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:certiphyto.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)



# Le stockage des produits et la protection de l'applicateur

# Le stockage des produits phytopharmaceutiques

Le stockage des PPP se fait dans un local (ou armoire) :

- Réservé(e) à cet usage
- Aéré(e) ou ventilé(e)
- Fermé(e) à clé
- Identifié par un panneau d'information
- Capable d'accueillir l'ensemble des produits phytopharmaceutiques (y compris les sacs d'anti-limaces)

**Aucun produit à l'extérieur du local**



# Le stockage des produits phytopharmaceutiques

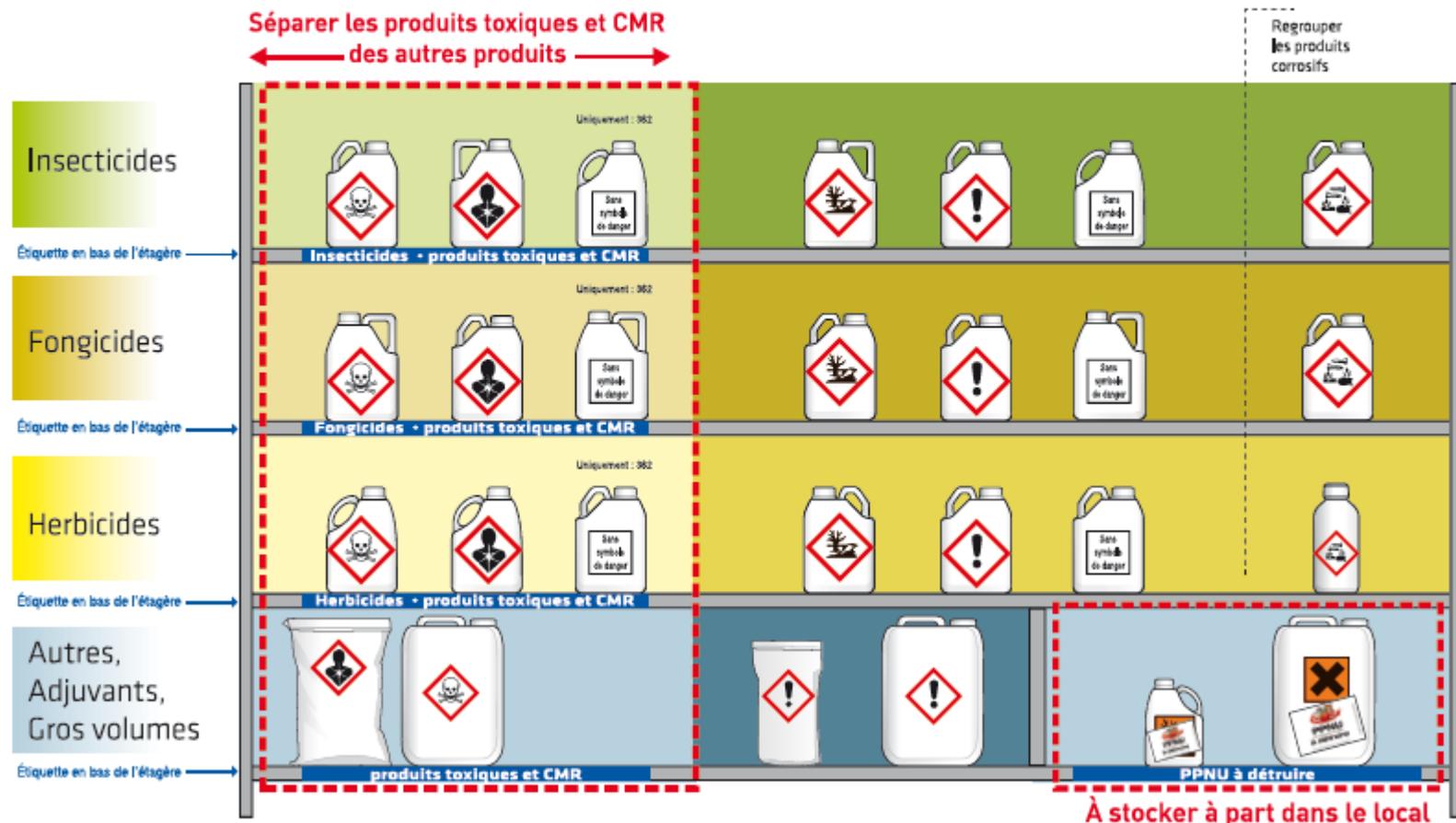
Les produits classés T, T+ et CMR sont à détenir séparément des autres produits et identifiés :

	Ancien système (valable jusqu'en 2015)	Classement CLP (depuis 2010)	
Toxique	 T - Toxique	 T+ - Très toxique	
CMR (Cancérogène Mutagène Reprotoxique)	CMR 3		CMR 2
	 Xn - Nocif	R 40 R 62 R 63 R 68	 H 341 H 351 H 361 d H 361 f

# CLASSEMENT DU LOCAL PHYTOSANITAIRE

## Exemple par culture

Aide et repère au classement depuis le 1<sup>er</sup> juin 2015  
Document indicatif et non exhaustif



**Précisions :**

- Le local doit être fermé à clef, ventilé et aéré. Pour connaître les autres obligations prendre contact auprès d'un conseiller spécialisé.
- PPNU : Produits Phytosanitaires Non Utilisables. Les PPNU doivent être clairement identifiés « PPNU à détruire » et mis à part dans le local phyto.
- Produits CMR : Produits ayant des effets Cancérogènes, Mutagènes ou Reprotoxiques.
- Les biocides peuvent éventuellement être stockés dans le local à condition qu'ils soient identifiés.

Action réalisée par la commission Santé dans le cadre de la dédicalisation régionale du Plan Ecophyto en Bretagne, avec l'appui financier de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,



# Le stockage des produits phytopharmaceutiques

**Les produits phytopharmaceutiques non utilisables (PPNU) sont :**

- Détenus séparément des produits utilisables
- Identifiés comme inutilisables (marqués PPNU sur le bidon)
- Éliminés sous 1 an à compter de la date de fin d'utilisation mentionnée sous ephy par le biais d'une filière appropriée (ADIVALOR ou déchetterie acceptant ce type de déchet)
- Bon de collecte est à conserver pendant 5 ans



**Les emballages vides de produits phytopharmaceutiques (EVPP) sont :**

- Isolés des PPP utilisables (dans une sachet par exemple)
- Éliminés fréquemment par le biais d'une filière appropriée
- Bon de collecte est à conserver pendant 5 ans



# Les équipements de protection individuelle

**Le masque** : intégral ou demi-masque à cartouches de type A2P3.

**Les lunettes** : étanches, protège des projections lors de la préparation de la bouillie

**Les gants** : en nitrile ou néoprène, imperméables aux produits chimiques

**La combinaison** : vêtements de protection spécifiques contre les produits chimiques (catégorie III type 4), jetables ou réutilisables en polyuréthane

**Les bottes** : imperméables, résistantes aux produits chimiques

**Matériel à stocker en dehors de l'armoire dans un endroit sec et à l'abri de la poussière**



# Les équipements de protection individuelle

Décret n° 87-361 du 27 mai 1987 relatif à la protection des travailleurs exposés aux produits antiparasitaires à usage agricole, extrait de l'article 7 :

*« L'employeur a la charge de la fourniture du matériel et des équipements de protection. Il veille à leur entretien et assure leur remplacement périodique ainsi qu'en cas de défectuosité. »*

**L'employeur est responsable de la santé de ses salariés.**

**Pensez à remplacer régulièrement le matériel de protection, notamment les cartouches des masques (environ tous les 30 heures d'utilisation) et vérifier la date limite d'utilisation.**

# Le pulvérisateur

# Le pulvérisateur

Tous les pulvérisateurs qui ne sont pas portés à dos d'homme doivent être contrôlés depuis le 15 décembre 2016.

Contrôle technique tous les 5 ans jusqu'en 2020. Contrôle technique tous les 3 ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Contrôle technique de l'organisme (visite et contre visite) à conserver.

Cas particulier du matériel neuf, facture d'achat à conserver.



## **En cas de non conformité :**

**Pour les entreprises type SCEA, GAEC, EARL, etc : contravention de 5ème classe soit jusqu'à 7500€ par machine**

**Pour exploitation en nom propre : contravention de 5ème classe jusqu'à 1500€ par machine**

**Recours à un prestataire de services sans agrément : contravention de 3ème classe**

# Le pulvérisateur

Obligation d'avoir un moyen de protection du réseau d'eau lors du remplissage.

**Solution 1 :**  
**le clapet anti-retour,**  
efficace et pas cher !  
Mais à entretenir



**Solution 2 :**  
**une cuve intermédiaire**  
surélevée, ou « cuve  
tampon ».



**La cuve intermédiaire, une solution fonctionnelle et intéressante !**

La cuve, positionnée en hauteur, permet un remplissage par simple gravité. Elle peut être alimentée par les eaux de pluie ! En cas de faible débit d'eau à la source, elle permet de réduire le temps de remplissage. Et si elle est de la même taille que la cuve du pulvé, pas de débordement possible !

**Solution 3 :**  
**Une discontinuité physique**  
(par ex un entonnoir entre  
l'arrivée d'eau et le tuyau)).



Autre: système de potence

# Le pulvérisateur

Obligation d'avoir un moyen permettant d'éviter tout débordement de la cuve.

Volucompteur



Surveillance humaine permanente



# Les mélanges extemporanés

Spécialité 1 contient une des mentions de danger H ou phrases de risque R ci-contre	H300, H301, H310, H311, H330, H331, H340, H350, H350i, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H370, H372, T ou T+	H373 R48/20, R48/21 R48/22, R48/20/21 R48/20/22, R48/21/22, R48/20/21/22	H361d, H361f, H361fd, H362 R62, R63, R64	H341, H351, H371 R40, R68, R68/x	Autre ou aucune mention de danger
H300, H301, H310, H311, H330, H331, H340, H350, H350i, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H370, H372 T ou T+					
H373 R48/20, R48/21, R48/22, R48/20/21, R48/20/22, R48/21/22, R48/20/21/22					
H361d, H361f, H361fd, H362 R62, R63, R64					
H341, H351, H371 R40, R68, R68/x					
Autre ou aucune mention de danger					

Mélanges interdits ■ - Mélanges autorisés ■

Source : UIPP

<https://ephy.anses.fr/produits-substances-usages/melanges>

# Le pulvérisateur

**Les effluents phytosanitaires** ne peuvent être épandus ou vidangés en parcelle qu'après avoir été suffisamment dilués ou avoir été épurés par un procédé homologué.

3 solutions possibles pour le lavage :

- Lavage de l'ensemble du pulvérisateur à la parcelle (intérieur et extérieur)
- Lavage à l'exploitation sur un aire aménagée avec récupération des effluents et traitement sur l'exploitation (ex : phytobac)
- Lavage à l'exploitation sur un aire aménagée avec récupération des effluents et traitement dans un centre spécialisé (prestataire)

# Le pulvérisateur

Dans tous les cas, le fond de cuve en fin de traitement doit être dilué par 5 avec de l'eau. Puis pulvériser sur la culture jusqu'à désamorçage de la pompe.

La vidange est autorisé sur la parcelle. Cette vidange se fera **sous conditions** :

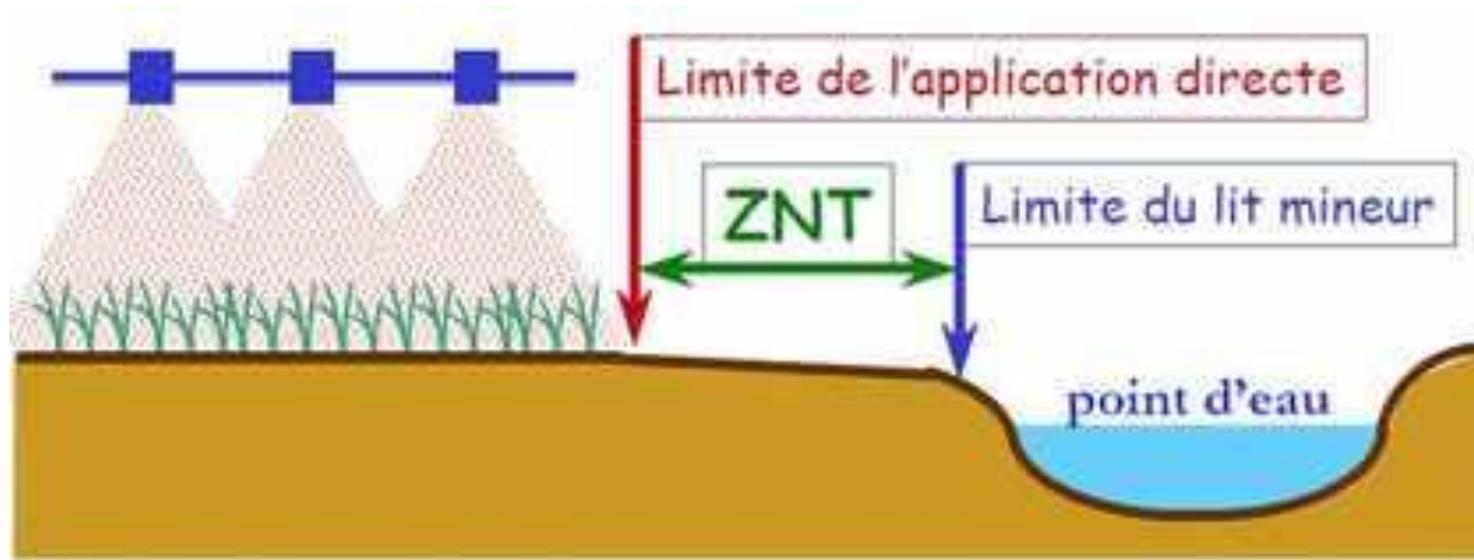
- dilution du fond de cuve par 100.
- à plus de 50m des points d'eau, 100m des lieux de baignade et hors zone de protection des captages d'eau potable.
- une seule fois par an au même endroit.

# Les bonnes pratiques de traitement

# La ZNT (Zone Non Traitée) eau

## Définition de la ZNT :

Zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau, correspondant pour les cours d'eau, en-dehors des périodes de crues, à la limite de leur lit mineur, définie pour un usage d'un produit utilisé dans les conditions prévues par sa décision d'AMM ou par arrêté et ne pouvant recevoir aucune application directe, par pulvérisation ou poudrage, de ce produit.



# La ZNT (Zone Non Traitée)

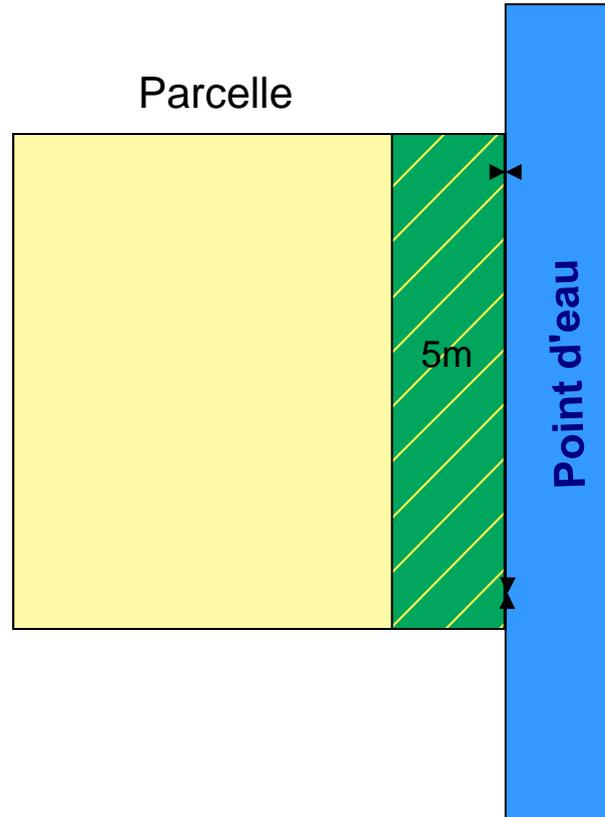
1. Dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC, le respect des ZNT est vérifié par rapport aux cours d'eau définis par l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 relatif aux règles BCAE et des plans d'eau de plus de 10ha.
2. Hors conditionnalité des aides PAC, le respect des ZNT est vérifié par rapport aux points d'eau définis par arrêté préfectoral départemental. Une carte est consultable sur le site de chaque DDT.

# La ZNT (Zone Non Traitée)

Cas n° 1 : produit phytopharmaceutique avec une ZNT 5 m

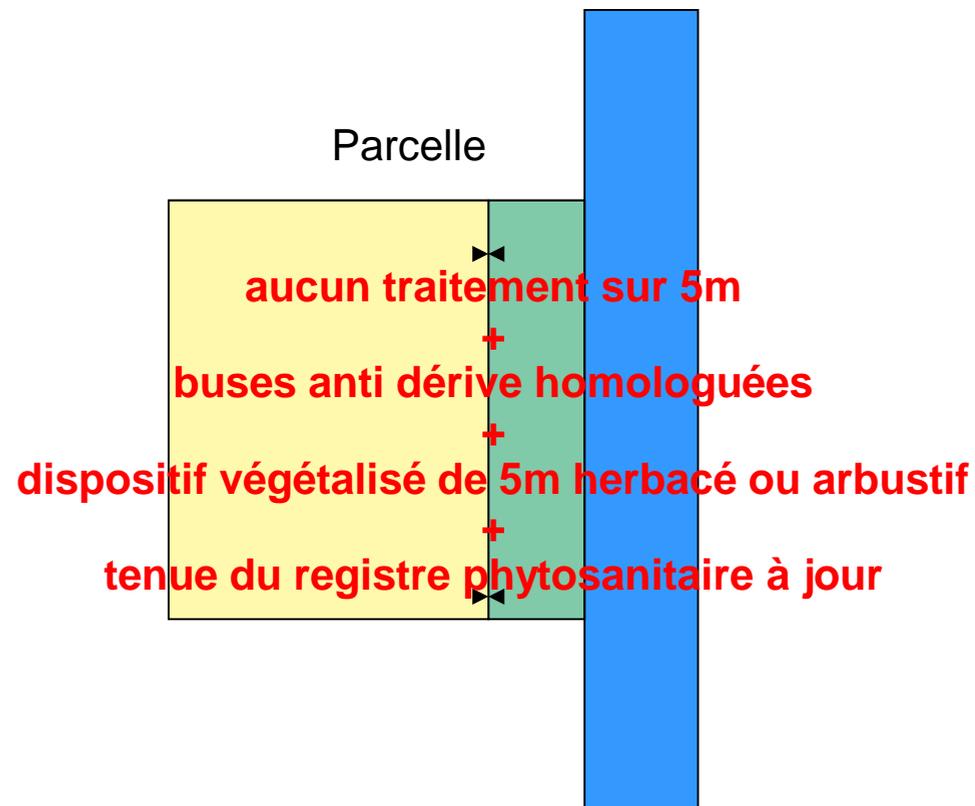
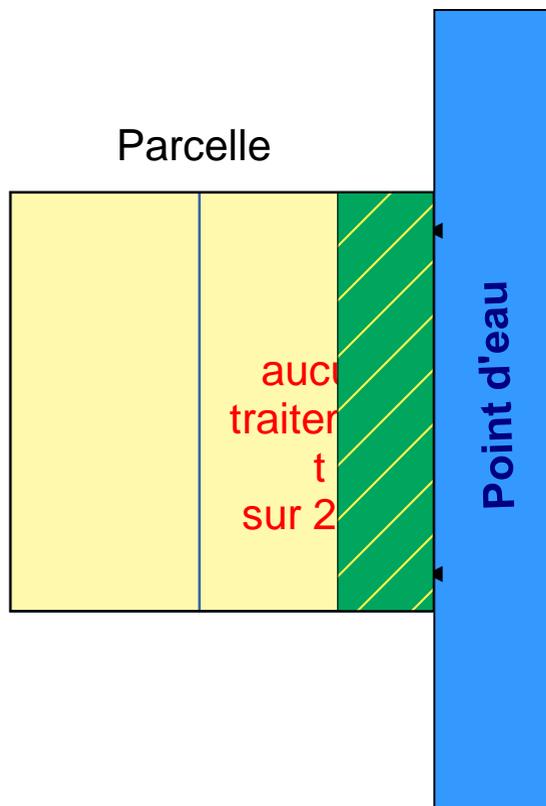
Aucun traitement  
sur une largeur minimale de 5m

Pas de réduction possible



# La ZNT : Zone Non Traitée

Cas n° 2 : produit phytopharmaceutique à ZNT 20 m, 2 options possibles :



Réduction de la ZNT de 20 à 5m possible

# Réduction de ZNT

Pour les buses anti-dérive et matériel de réduction de dérive :

Seulement et uniquement les dispositifs **homologués** (note publié au BO du ministère de l'agriculture) permettent de réduire de 20/50m à 5m.

**Les buses limitatrices ou à réduction de dérive** ne permettent pas de réduire la ZNT.

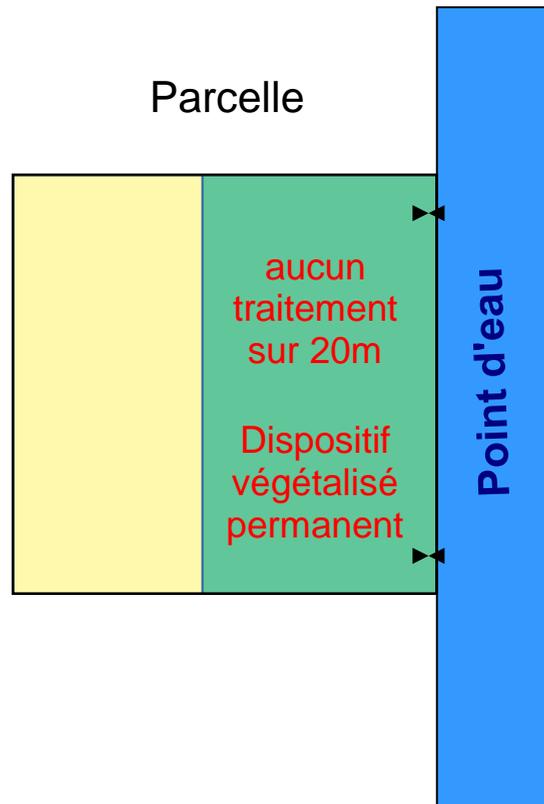
Dispositif végétalisé :

Pour les cultures basses : bande enherbée d'une largeur de 5m.

Pour les cultures hautes (vignes, fruitiers) : dispositif arbustif d'une largeur de 5m avec une hauteur au moins équivalente à la culture haute traitée.

# Les produits avec obligation de dispositif végétalisé permanent

Cas n° 3 : produit phytopharmaceutique à DVP 20m :



Aucun traitement sur 20m

Dispositif végétalisé de 20m herbacé ou arbustif

Dispositifs végétalisés permanents (DVP) :

Pas de réduction possible et le DVP n'est pas la culture.

# Délai de réentrée et délai avant récolte

## **Délai de réentrée** (DRE) :

Tout produit appliqué par pulvérisation ou poudrage sur une végétation en place est affecté d'un délai de rentrée.

C'est la durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux où a été appliqué un produit. Le délai varie de 6 heures minimum et jusqu'à 48h.

Il est possible d'abaisser cette durée à 6h en portant les EPI nécessaire lors de l'application.

## **Délai avant récolte** (DAR) :

Tout produit autorisé sur une culture alimentaire est affecté d'un délai avant récolte, sauf disposition contraire prévue par l'AMM.

C'est la durée minimale qui doit séparer la date du traitement de la date de récolte.

Par défaut, le DAR minimal est de 3 jours pour les produits destinés à être utilisés par les professionnels.

# Délai de réentrée et délai avant récolte

Toutes les informations sont indiqués sur l'étiquette du produit ou sur Ephy

12703205 Vigne\*Trt Part.Aer.\*Pourriture grise

DOSE MAX D'EMPLOI	NOMBRE MAX D'APPLICATION	STADE D'APPLICATION	DÉLAIS AVANT RÉCOLTE	ZNT AQUATIQUE	ZNT ARTHROPODES	ZNT PLANTES
2,5 L/ha	1	-	21 jour(e)	5 m	-	-

INTERVALLE MINIMUM ENTRE APPLICATIONS :

-

CONDITIONS :

-

DATE D'AUTORISATION DE L'USAGE :

05/04/2012

## Conditions d'emploi générales

DÉLAI DE RENTRÉE



- 6 heures en plein champ, 8 heures en milieu fermé

**Exemple : Anti-Botrytis SCALA, DAR  
de 21 jours**

# Le traitement par grand vent

Les traitements de produits par pulvérisation ne peuvent être réalisés que si le vent est d'intensité inférieure à 3 sur l'échelle de Beaufort, soit moins de 19 km/h, **vitesse à laquelle les drapeaux légers se déploient et les feuilles et les rameaux sont sans cesse agités.**

**Traiter par grand vent = Ne pas maîtriser sa dérive et s'exposer à des risques**

# Le traitement à proximité des tiers

## DISTANCES MINIMALES

entre les zones d'épandage et les zones d'habitation

DATE D'APPLICATION : 1<sup>er</sup> JANVIER 2020



Pour les produits  
les plus dangereux



20 m  
Distance  
incompressible

Pour les autres produits  
phytopharmaceutiques

10 m

pour l'arboriculture, la viticulture, les arbres et arbustes, la forêt, les petits fruits et cultures ornementales de plus de 50 cm de hauteur, les bananiers et le houblon



5 m

pour les autres  
cultures



À condition d'avoir recours à des matériels de pulvérisation les plus performants sur le plan environnemental, les distances minimales peuvent être ramenées, dans le cadre des chartes d'engagements :

- jusqu'à 5 m pour l'arboriculture
- jusqu'à 3 m pour la viticulture et les autres cultures

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, des distances de sécurité sont à respecter autour des lieux d'habitation par les agriculteurs lors du traitement des cultures. Ces distances s'appuient sur les préconisations scientifiques et indépendantes formulées par l'Anses dans son avis du 14 juin 2019 :

**Pour les substances les plus préoccupantes** : 20 mètres non réductibles ;

**Pour les autres produits phytosanitaires - en dehors des produits de biocontrôle, des substances de base et des produits à faible risque -** : 10 mètres pour les cultures hautes (viticulture, arboriculture notamment) et 5 mètres pour les autres cultures ; ces distances sont réductibles dans le cadre des chartes.

Les distances nationales à respecter s'appliquent uniquement en l'absence d'indication spécifique dans les autorisations de mise sur le marché (AMM) des produits phytosanitaires délivrées par l'Anses.

Plus d'informations sur le site Alim'Agri :  
<https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-proximite-des-habitations-comment-sapplique-le-dispositif>

# Le traitement à proximité des tiers

**Cas des personnes vulnérables** que sont les **enfants** (lieux impliqués : écoles, centres aérés, aires de jeux...), les **personnes âgées** (maisons de retraite...) et les **malades** (hôpitaux, centres de rééducation...)  
: les arrêtés préfectoraux départementaux seront revus et corrigés très prochainement pour être concordants avec le nouveau dispositif de protection des riverains. Ils seront disponibles sur le site de votre DDT.

# Traitement pendant la floraison ?



L'arrêté du 28 novembre 2003 interdit, d'une façon générale, tout emploi d'insecticides ou d'acaricides en période de floraison ou de production d'exsudats pour protéger les abeilles et les autres insectes pollinisateurs. Par dérogation, ces produits peuvent être utilisés pendant ces périodes si deux conditions sont réunies :



- le produit insecticide ou acaricide employé bénéficie d'une « **mention abeilles** »
- l'intervention a lieu en dehors des périodes de butinage (**tard le soir, de préférence**) : les abeilles peuvent être actives du lever du jour au coucher du soleil

# Déflecteur semoir à maïs

Déflecteur pour les semoirs mono graines pour les semences de maïs traitées (tout type d'enrobages des semences)

Présence obligatoire d'un système étanche partant de la turbine et ramenant les poussières au niveau du sol.



# Actions Ecophyto en Bourgogne-Franche-Comté

# Ecophyto

Initialement, piloté par le ministère de l'Agriculture et le ministère du Développement durable, le plan Ecophyto national, lancé en 2009, a pour objectif de réduire de 50% l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Depuis Avril 2019 : Le plan Ecophyto II+ est désormais un plan gouvernemental impliquant 4 ministères : les ministères en charge de l'agriculture, de l'environnement, de la santé et de la recherche.

**Objectif affiché : réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques de moitié d'ici à 2025 et de sortie du glyphosate pour une majorité des usages d'ici fin 2020.**

# Ecophyto



Dispositif Ecophyto géré par la DRAAF BFC : **toutes les informations sur <https://ecophyto-bfc.fr/>**

Plusieurs Groupes DEPHY et 30000 viticulture en Bourgogne Franche Comté, exemples :

- DEPHY Saône-et-Loire : Stratégies d'entretien mécanique du sol dans le rang et sous le rang en vignes étroites.

Évaluation d'autres pistes d'entretien du sol en vignes étroites (engrais verts, semis sous le rang)

- DEPHY Jura : Amélioration de la fertilité du sol par les engrais verts et par l'apport d'un compost de qualité.

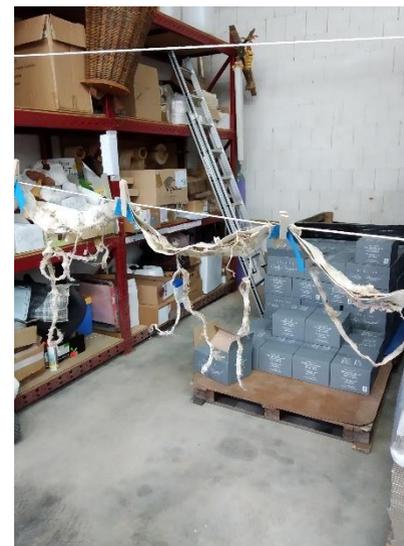
Le soutien des défenses de la vigne par les plantes et les huiles essentielles.

Les cépages résistants

# Ecophyto

- Objectif -19 % d'IFT par le groupe viticulture Jura
- Plusieurs axes de travail : formations engrais verts, construction de rouleaux type Rolofaca, voyage d'étude dans d'autres régions, travail sur la fertilité des sols, etc.

**Des actions collectives et un partage de résultats en public : exemple avec « le test du slip »**



# Ecophyto

L'utilisation des PPP est au centre des attentes sociétales :

**Assurer le bien vivre ensemble dans les communes viticoles et maîtriser les risques santé et environnement liés aux pratiques de protection du vignoble contre les maladies et les ravageurs.**

Exemple d'action en lien avec Ecophyto : la charte régionale des Vins de Bourgogne



# Ecophyto

## De nombreux outils à disposition pour tous les viticulteurs :

- Mesure de l'évolution de ses pratiques : calculer son IFT, échanger avec d'autres viticulteurs,...
- le Bulletin de Santé du Végétal (BSV) : édité plusieurs fois en saison et diffusé gratuitement sur les sites de la DRAAF et de la Chambre d'Agriculture
- EcophytoPIC : un accès à la réglementation, des solutions pour cultiver autrement, présentation d'alternatives, résultats des fermes DEPHY, etc.
- Favoriser les produits de bio-contrôle (ex : confusion sexuelle)
- Changement progressif vers de nouvelles pratiques (limiter les produits CMR, limiter voir supprimer les herbicides, diversifier son matériel végétal, etc.)

# Merci pour votre attention

